



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mars 2021

**Rapport explicatif
concernant la révision de l'ordonnance
sur l'encouragement de la production d'électricité
issue d'énergies renouvelables
(OEneR, RS 730.03)**

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
1.1	Adaptation des taux de la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques 1	
1.2	Adaptation du calcul du prix de marché de référence	1
1.3	Adaptations touchant la force hydraulique	2
1.4	Modifications des exigences énergétiques minimales	2
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	3
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales.....	3
4.	Comparaison avec le droit européen	3
5.	Commentaires des dispositions	3
6.	Commentaires des annexes.....	5

1. Présentation du projet

1.1 Adaptation des taux de la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Le Conseil fédéral fixe les taux de la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques dans l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03). En vertu de l'art. 25, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), cette rétribution unique se monte à 30% au plus des coûts d'investissement des installations de référence. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) vérifie donc régulièrement les taux. Il est prévu d'adapter ces derniers comme suit au 1^{er} avril 2022:

- pour les installations ajoutées et les installations isolées, la contribution de base passera de 700 à 350 francs, quelle que soit la taille de l'installation;
- pour les installations ajoutées et les installations isolées dont la classe de puissance est égale ou supérieure à 100 kW, la contribution liée à la puissance baissera de 20 francs pour passer à 270 francs par kW;
- l'adaptation des tarifs applicables aux installations intégrées, qui sont disponibles pour des installations dont la classe de puissance est inférieure à 100 kW, évolue parallèlement à celle qui concerne les installations ajoutées de sorte que la contribution pour les installations intégrées soit toujours supérieure de 10% à celle versée pour les installations ajoutées. La contribution de base pour les installations intégrées sera dès lors abaissée, passant de 770 francs actuellement à 385 francs, quelle que soit leur taille.

La diminution de la contribution de base vise à encourager la construction d'installations plus grandes et, si possible, l'exploitation de toute la surface de toiture qui se prête à la production d'électricité. Son impact est donc plus fort sur la rétribution totale allouée pour les petites installations, qui deviennent ainsi plus onéreuses, que sur celle des installations plus grandes. Il est dès lors plus intéressant financièrement d'exploiter ces dernières que des petites installations. La baisse de la contribution liée à la puissance pour les installations dont la classe de puissance est égale ou supérieure à 100 kW vise à assurer que la rétribution unique continue à ne pas excéder 30% des coûts d'investissement des installations de référence. Avec environ 20 000 nouvelles installations construites chaque année, la diminution permet d'économiser annuellement 12 millions de francs de fonds d'encouragement. Les ressources ainsi libérées permettent d'encourager des installations supplémentaires, ce qui contribue à résorber la liste d'attente.

En 2019, l'OFEN a mandaté la réalisation d'une étude sur la contribution du photovoltaïque indigène à la production d'électricité en hiver en Suisse, intitulée «*Winterstrom Schweiz: Was kann die heimische Photovoltaik beitragen?*»¹. L'étude montre que les façades bien orientées du parc immobilier suisse présentent un potentiel de production annuelle de 17 TWh, soit un quart du potentiel total du photovoltaïque dans le domaine des bâtiments. Néanmoins, les installations en façade sont pour l'heure l'exception. Elles offrent une production annuelle inférieure aux installations sur les toits et sont aussi plus coûteuses. Malgré la production annuelle plus faible et les coûts accrus, des incitations spécifiques pour les installations en façade sont toutefois judicieuses, car, par rapport à des installations photovoltaïques en toiture, le rendement par kW de puissance installée pendant le semestre d'hiver est sensiblement plus élevé. Les incitations pour les installations en façade aideraient donc à exploiter un potentiel supplémentaire guère utilisé à ce jour. La forme que doit prendre cet encouragement additionnel fait encore l'objet de clarifications. Une rétribution unique additionnelle sous la forme d'un bonus pour les installations en façade serait concevable. Celle-ci ne

¹ «*Studie Winterstrom Schweiz: Was kann die heimische Photovoltaik beitragen?*». Rapport final, 25 janvier 2021, Basler & Hofmann AG, SuisseEnergie (en allemand avec résumé en français), <https://pubdb.bfe.admin.ch/de/publication/download/9825>

couvrirait pas nécessairement l'intégralité des coûts supplémentaires, mais permettrait de sensibiliser davantage à la question du rendement électrique des installations en façade pendant l'hiver.

1.2 Adaptation du calcul du prix de marché de référence

De nombreux exploitants d'installations bénéficiant du système de rétribution de l'injection axé sur les coûts avec une commercialisation directe déclarent que le calcul trimestriel du prix de marché de référence actuellement en vigueur pour les autres technologies (biomasse, petite hydraulique, énergie éolienne) se traduit par des pertes. Selon une analyse de l'OFEN, ce calcul trimestriel représente effectivement, en moyenne, un inconvénient systématique, car les installations de petite hydraulique, les installations de biomasse et les installations éoliennes, notamment, produisent davantage durant les mois d'un trimestre où les prix tendent à être plus bas. Par conséquent, les exploitants de ces installations ne parviennent souvent pas à générer sur le marché des revenus correspondant aux prix moyens de ce marché pour un trimestre donné. C'est la raison pour laquelle le taux de rétribution pour les installations avec mesure de la courbe de charge sera calculé à l'avenir sur la base d'un prix mensuel, qui reflète mieux le profil de production des différentes installations. Pour les installations sans mesure de la courbe de charge qui ne disposent d'aucun chiffre de production mensuelle, la prime d'injection continuera d'être basée sur un prix de marché de référence trimestriel.

La mise en place de la commercialisation directe et la fixation de prix de marché trimestriels visaient initialement à encourager l'optimisation de la production au cours d'un trimestre. Or il n'y a guère d'optimisation dans la réalité. La production est généralement tributaire d'autres facteurs, tels que le volume d'eau et le besoin de chaleur.

En passant à un prix de marché de référence mensuel, la prime d'injection versée aux exploitants d'installations bénéficiant du système de rétribution de l'injection axé sur les coûts avec une commercialisation directe devrait augmenter dans l'ensemble de 1 à 2 millions de francs par an. Le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau financera ce montant.

Le versement de la rétribution demeurera trimestriel. De même, les prix de marché de référence seront encore publiés tous les trimestres. La nouvelle méthode s'appliquera pour la première fois au décompte du premier trimestre 2022.

Aucune adaptation n'est nécessaire pour le photovoltaïque, car le prix de marché de référence pour cette technologie est déjà pondéré en fonction de l'injection correspondante. Il n'y a donc aucune différence systématique entre le prix de marché obtenu à la bourse et le prix de marché de référence.

1.3 Adaptations touchant la force hydraulique

Actuellement, la législation sur l'énergie assimile le remplacement complet d'une installation hydroélectrique à une nouvelle installation. Dorénavant, toutes les installations existantes pourront faire l'objet d'une demande de contribution d'investissement soit pour une rénovation notable, soit pour un agrandissement notable. Les installations entièrement remplacées qui remplissent un critère de l'agrandissement notable seront dès lors considérées comme un agrandissement et bénéficieront d'un taux plus élevé que celles qui ne produisent pas d'énergie supplémentaire ou ne permettent pas un meilleur pilotage de la production après leur remplacement. Cette adaptation concerne uniquement la force hydraulique, car les installations hydroélectriques comprennent des composants spécifiques à un projet qui sont généralement remplacés après leur durée d'utilisation respective. Or il est rare que tous les composants d'une installation hydroélectrique doivent être remplacés simultanément. Cette problématique ne concerne pas les installations éoliennes et photovoltaïques, qui sont renouvelées intégralement à l'issue de leur durée de vie. Les installations de biomasse, dont la composition est

similaire à celles des installations hydroélectriques, sont déjà traitées de la même manière en cas de rénovation, d'agrandissement ou de nouvelle installation.

Cette modification accroît l'efficacité des contributions d'investissement dans la force hydraulique puisqu'elle incite à optimiser le mieux possible les installations lors de leur remplacement. De plus, les installations hydroélectriques existantes d'une puissance inférieure à 10 MW, qui étaient assimilées jusqu'à présent à une nouvelle installation, pourront désormais obtenir une contribution si elles remplissent les critères d'un agrandissement ou d'une rénovation.

1.4 Adaptations des exigences énergétiques minimales

Dans la révision en cours de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED; RS 814.600), il est prévu d'augmenter et de porter à 80% l'efficacité énergétique nette (EEN) des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) qui sont nouvellement construites ou qui étendent leurs capacités (cf. l'art. 31, let. c, du P-OLED mis en consultation).

Concernant les aides financières destinées à ces installations, la valeur de l'EEN est fixée au-delà des exigences énergétiques minimales qui figurent dans l'OLED. L'EEN des UIOM se réfère à l'électricité et à la chaleur fournies à l'extérieur, sans tenir compte des besoins énergétiques propres techniquement nécessaires à la valorisation des déchets. Des mesures visant, par exemple, à accroître l'efficacité ou à réduire les émissions de CO₂ dans les limites systémiques d'une telle installation doivent cependant être prises en considération.

Les centrales électriques à bois d'importance régionale doivent atteindre des exigences énergétiques minimales fixées dans l'OEneR dès leur mise en service afin de garantir un taux élevé d'utilisation des combustibles ou une grande efficacité des ressources du bois-énergie. Les centrales électriques à bois qui sont reliées à un nouveau réseau de chauffage à distance qui doit encore être raccordé ou à un autre dispositif de distribution de chaleur ne peuvent cependant pas toujours respecter les exigences énergétiques minimales dans les premières années suivant leur mise en service. Comme il est judicieux de promouvoir ces installations, il suffit dans un premier temps de montrer de manière plausible comment les exigences peuvent être satisfaites rapidement après la mise en service. Le respect de ces dernières est contrôlé.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les adaptations relatives à la force hydraulique augmentent l'efficacité des contributions d'investissement. En revanche, aucune conséquence négative n'est attendue.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les adaptations touchant la force hydraulique augmentent l'efficacité des contributions d'investissement. Aucune conséquence négative n'est attendue.

4. Comparaison avec le droit européen

Les modifications ne changent pas le rapport entre la législation suisse et le droit européen, car seules les dispositions d'exécution seront adaptées. Les conséquences éventuelles sur le rapport au droit européen découlent de la loi.

5. Commentaires des dispositions

Art. 3, al. 2

Jusqu'à présent, cette disposition permettait non seulement à une nouvelle installation, mais aussi à une installation existante remplacée intégralement de bénéficier du système de rétribution de l'injection axé sur les coûts (anciennement: système de rétribution de l'injection à prix coûtant). Les coûts d'investissement pour le remplacement complet d'une installation étant comparables à ceux d'une nouvelle installation, cette disposition avait été adoptée en faveur des exploitants d'installations. Comme il n'y a plus de réduction de la liste d'attente concernant les installations hydroélectriques², la disposition ne présente plus d'avantages pour les exploitants de centrales sous sa forme actuelle. Dans le même temps, les nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 10 MW n'ont actuellement droit à aucune contribution d'investissement (art. 24, al. 1, let. b, ch. 1, LEne). Par conséquent, les installations existantes de petite hydraulique qui doivent être entièrement remplacées sont présentement exclues de manière involontaire des deux systèmes de soutien.

Dorénavant, le remplacement complet d'une installation existante sera assimilé à un agrandissement notable ou à une rénovation notable si les conditions respectives sont réunies. Ces installations seront ainsi à nouveau soutenues financièrement, et ce via des contributions d'investissement.

Art. 15, al. 2

Le calcul du prix de marché de référence basé actuellement sur une moyenne trimestrielle présente un inconvénient faible, mais systématique pour les installations avec mesure de la courbe de charge qui produisent de l'électricité à partir de l'énergie éolienne, de la biomasse ou de la petite hydraulique. La modification proposée en tient compte. Désormais, la moyenne mensuelle sera utilisée comme prix de marché de référence pour ces installations.

Art. 108a

La disposition transitoire relative à l'art. 3, al. 2, assure le maintien de l'encouragement ayant fait l'objet d'une garantie de principe dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI) aussi bien que des contributions d'investissement avant le 1^{er} janvier 2022, selon le droit en vigueur. Les exploitants qui, au 31 décembre 2021, n'ont pas reçu de garantie de principe pour une contribution d'investissement sont soumis au nouveau droit.

² www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/actualites-et-medias/communiqués-de-presse/mm-test.msg-id-76761.html

6. Commentaires des annexes

Annexe 2.3, ch. 1.1

Compte tenu de l'adaptation prévue de l'OLED, l'EEN est relevée et passe de 0,65 à 0,9.

Annexe 2.3, ch. 3.1

Les centrales électriques à bois doivent atteindre les exigences énergétiques minimales dès leur mise en service. Il se peut toutefois que celles-ci ne puissent pas être respectées si au même moment le dispositif de distribution de chaleur exigé est en cours de construction ou d'agrandissement. Par conséquent, les documents remis doivent montrer comment et quand ces exigences pourront être satisfaites. L'OFEN vérifie le respect de ces dernières.